

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M. Jean-Louis Roumégas, réunion de la commission du 5 juillet 2016

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

sur les perturbateurs endocriniens,

À l'issue de la présentation de la communication de M. Jean-Louis Roumégas, la commission a *adopté* à l'unanimité des présents les conclusions suivantes :

« La Commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 168 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,

Vu l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2015 dans l'affaire T-521/14 (opposant la Suède à la Commission européenne, la Suède étant soutenue par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne, le Danemark, la Finlande, la France et les Pays-Bas),

Vu le projet de règlement exposant les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien et modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009,

Vu le projet de règlement délégué de la Commission exposant les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, conformément au règlement (UE) n° 528/2012,

Vu le rapport intitulé « State of the science of endocrine disrupting chemicals 2012 », publié par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Vu la résolution du Parlement européen sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens du 14 mars 2013,

Vu le rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes, le 25 février 2014, sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens (n° 1828),

Vu les conclusions sur la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens adoptées par la commission des affaires européennes le 25 février 2014,

Considérant que les perturbateurs endocriniens font peser une menace non seulement pour l'ensemble de la population européenne mais également pour les générations futures, et que le coût humain lié aux pathologies environnementales et la charge financière qu'elles entraînent pour la collectivité appellent une réponse déterminée des pouvoirs publics européens;

Considérant que le State of the Art Assessment of Endocrine Disrupters, Final Report, dit « rapport Kortenkamp », établit clairement la spécificité des perturbateurs endocriniens par rapport aux autres substances chimiques toxiques et que les perturbateurs endocriniens, contrairement aux autres produits chimiques toxiques, font peser un danger intrinsèque sur la santé des personnes exposées, indépendamment de la dose qu'elles reçoivent;

Considérant le pouvoir qui avait été dévolu à la Commission européenne, en 2009 et 2012, d'adopter les critères scientifiques permettant d'identifier les substances perturbant les systèmes endocriniens présentes dans les produits phytopharmaceutiques et dans les produits biocides, avec un délai limite fixé au 13 décembre 2013 ;

- 1. Salue la présentation par la Commission européenne d'une définition des perturbateurs endocriniens, tout en déplorant le retard mis à le faire et en soulignant la réticence manifestée par cette dernière, qui ont conduit au recours à une action en manquement auprès de la Cour de Justice de l'Union;
- 2. Regrette qu'elle n'ait pas préféré la voie d'une réglementation transversale prévoyant des mesures de gestion homogènes pour tous les perturbateurs endocriniens, quels que soient les produits dans lesquels ils sont utilisés;
- 3. Désapprouve à ce stade la définition retenue, qui n'inclut pas les perturbateurs endocriniens potentiels et porte le risque d'une moindre prise en compte des signaux d'alerte en provenance du monde animal;
- 4. Désapprouve également la modification du cadre applicable aux dérogations pour les produits phytopharmaceutiques, et l'introduction de la notion de risque;
- 5. Appelle la Commission européenne à réviser sa proposition sur ces deux points, de façon à ce que des mesures de protection pour la santé puissent être prises dès lors qu'un produit présente

des risques potentiels, et, à défaut, invite les colégislateurs européens à s'opposer à l'adoption du règlement de la Commission et du règlement délégué exposant les critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien, selon les modalités régissant respectivement la procédure de règlementation avec contrôle et celle relative aux actes délégués;

6. Réaffirme le socle du principe de précaution, inscrit à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui doit prévaloir dans l'élaboration de la législation de l'Union en matière de santé humaine, animale et végétale. »